

groupe, comprenant cent quatre vingt huit (188) périmètres élémentaires d'un seul tenant, soit sept cent cinquante deux (752) km², dite « Permis Off-Shore - Kuriate », situé dans le Gouvernorat de Sousse;

Vu les lettres enregistrées le 16 septembre 1971 à la Direction des Mines et de l'Energie, sur le Registre des Transcriptions d'actes au volume N° 1 sous le numéro 1.366, lettres par lesquelles chacune des Sociétés Sunningdale Oils Ltd, Bow Valley Exploration et Pan Océan Oil Corporation, a demandé à être associée conjointement et solidairement aux deux autres, à la demande du permis sus-visé;

Vu la Convention, le Cahier des Charges et leurs annexes, signés le 10 mars 1972 par l'Etat Tunisien, d'une part, et les Sociétés Sunningdale Oils Ltd, Bow Valley Exploration et Pan Océan Oil Corporation, d'autre part;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif des Mines, lors de sa séance du 30 décembre 1971;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, aux Sociétés Sunningdale Oils L.T.D. Bow Valley Exploration, et Pan Ocean Oil Corporation, agissant conjointement et solidairement, et faisant élection de domicile à Tunis, Rue de Yougoslavie N° 124, sous réserve des résultats de l'enquête publique prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, situé dans le Gouvernorat de Sousse, composé de cent quatre vingt huit (188) périmètres élémentaires d'un seul tenant, soit sept cent cinquante deux (752) km², dit « Permis Off-Shore - Kuriate », et défini par les numéros des repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines) :

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	408-672	15	392-692
2	418-672	16	390-692
3	418-674	17	390-690
4	428-674	18	388-690
5	428-676	19	388-688
6	438-676	20	382-688
7	438-680	21	382-684
8	456-680	22	384-684
9	456-688	23	384-682
10	438-688	24	386-682
11	438-684	25	386-680
12	408-684	26	406-680
13	408-694	27/1	408-672
14	392-694		

ART. 2. — Les droits et obligations afférents au présent permis de recherche sont régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines, auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que par celles de la Convention et du Cahier des Charges sus-visés.

Tunis, le 27 juillet 1972
Le Ministre de l'Economie Nationale
CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale, du 27 juillet 1972, portant concession d'exploitation d'hydrocarbures dite de « Sidi El Itayem ».

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 58-36 du 15 mars 1958, modifiant le paragraphe 2 de l'article 1er du décret sus-visé;

Vu l'Accord conclu entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Française des Pétroles le 21 octobre 1968;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1968, octroyant à la Compagnie Française des Pétroles un permis de recherches de substances minérales du second groupe, situé dans les Gouvernorats de Sousse et de Sfax, groupant 3716 périmètres élémentaires d'un seul tenant;

Vu le protocole conclu entre la Compagnie Française des Pétroles et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles le 20 janvier 1969 et transférant à cette dernière le permis de recherches dit permis « Sfax-Kerkennah ».

Vu la Convention et le cahier des charges y annexé, signés le 10 février 1969 entre l'Etat Tunisien et la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles;

Vu la demande enregistré le 20 août 1971 à la Direction des Mines et de l'Energie, demande par laquelle la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles, faisant élection de domicile à Tunis, 2, Rue d'Artois, sollicite l'attribution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures s'étendant sur une superficie de cent quatre vingt kilomètres carrés (180) soit 45 périmètres élémentaires, et située dans le Gouvernorat de Sfax.

Vu le rapport du Directeur des Mines et de l'Energie, duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable de substances minérales du second groupe;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, dite de « Sidi El Itayem », au profit de la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles domiciliée en son siège social transféré du 2, Rue d'Artois au 131, Avenue de la Liberté à Tunis.

ART. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de « Sidi El Itayem », est constituée par un rectangle de cent quatre vingt kilomètres carrés (180) de surface, et dont les sommets A, B, C et D, sont définis par les numéros de repères suivants : (extraits du tableau général de repérage annexé au décret du 1er janvier 1953 sur les mines).

Sommets	Numéros de repères
A	370-582
B	388-582
C	388-572
D	370-572

ART. 3. — La concession d'exploitation de Sidi El Itayem est instituée à dater du 1er janvier qui suit la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*

Elle demeure valable pendant toute la durée de l'exploitation du gisement et prendra fin en tout état de cause et au plus tard après cinquante années, à compter de la date de son institution.

Tunis, le 27 juillet 1972
Le Ministre de l'Economie Nationale
CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA